

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E N ° 2 0 0 5 . 1 2 0

Autorisation de stationnement des véhicules de transports collectifs urbains de personnes à mobilité réduite sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en son article 52, en faveur des handicapés,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Considérant la mise en place par le Syndicat des Transports urbains de voyageurs du Nord Isère d'un service de transport collectif urbain (Mobi'bus) destiné aux personnes à mobilité réduite depuis le 17 octobre 2005,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du service de faire stationner ces véhicules sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Le Syndicat des Transports Urbains de Voyageurs du Nord Isère est autorisé à faire stationner ses véhicules de transports collectifs de personnes à mobilité réduite sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

ARTICLE II :

Ces véhicules devront être facilement identifiables par les agents chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE III :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER
Le 25 novembre 2005



Certifié exécutoire et notifié le : **29 NOV. 2005**
Affichage du 26 novembre au 28 décembre 2005

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale -Affichage-Gendarmerie- DDE - CSP- Presse – ST – SAN -Transports-